



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	13	16

Objet :

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement en cycle complet avec l'ANTAI

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-et-un décembre le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 14 décembre 2023

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre De QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Jacques CORCESSIN, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Manon BLOQUE, Sabine HUGUES, Carole GALINY,

Absents excusés : Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT

Absent représenté : Florian BOISSIN (procuration à Sabine HUGUES), N'Fissa BENSaid (procuration à Cécile FABRE), Roland VIOLA (procuration à Elisabeth VIOLA)

Secrétaire de séance : Albachir EL KHALFI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière,

Vu la délibération n°2 en date du 15 juin 2022 relative au stationnement payant,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Remoulins a signé, en 2022, une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Cette convention arrive à échéance le 31.12.2023.

Afin de prolonger l'adhésion à ce service, la ville de Remoulins doit procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Cette convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom, et pour le compte, de la collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial, ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, et d'autre part, de régir l'accès au système informatique du service du forfait post stationnement de l'ANTAI (service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Enfin, la convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post-stationnement impayés.

L'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la ville qui consiste au traitement, à l'impression, à la mise sous pli et aux frais d'affranchissement des avis de paiement.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet avec l'ANTAI ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, et celles à venir ;
- **PRECISE** que l'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la ville en fonctionnement, sur la ligne budgétaire 611 ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Albachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr